

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office – Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 031-18

Le 26 février 2018

AUTOCERTIFICATION

**INTRODUCTION DE NOUVELLES LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES
COURS DES OPTIONS**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6636.2 et la modification de certains articles accessoires dans les Règles Six et Quinze des Règles de la Bourse, dans le but d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours sur les contrats d'options.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La nouvelle version des règles modifiées, que vous trouverez ci-jointe, entrera en vigueur le **2 mars 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que cette version modifiée sera également disponible sur le site web de la Bourse (https://www.m-x.ca/accueil_fr.php).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 22 septembre 2017 (voir [Circulaire 134-17](#)).

Veuillez noter que certains articles visés par la présente circulaire ont été abrogés ou modifiés depuis le 22 septembre 2017. Ainsi, certaines adaptations ont dû être apportées aux modifications proposées initialement:

- Les articles 6388 et 6393A ont été abrogés le 17 janvier 2018 et ne sont donc plus sujets à modification;
- L'article 6393 a été modifié le 17 janvier 2018. Les modifications visées ont été adaptées en conséquence de cette modification.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 – 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr.17.01.18)

[...]

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de négociation, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles. Les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09, abr.17.01.18)

[...]

C. OPTIONS

[...]

Section 6621 – 6650 Négociation – Options

[...]

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(28.07.14, 17.01.18)

a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.

b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options

(00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce

processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.

- iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
- v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques (18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6767.12 ~~Limite~~Arrêt de variation de coursla négociation (18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6776 ~~Limite~~ Arrêt de variation des cours la négociation
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR ACTIONS

[...]

6789.11 ~~Limite~~ Arrêt de variation de cours la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

[...]

6796.11 ~~Limite~~ Arrêt de variation de cours la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6365 – 6401

Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr.17.01.18)

[...]

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de négociation, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ouvrable avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09, abr.17.01.18)

[...]

C. OPTIONS

[...]

Section 6621 – 6650
Négociation – Options

[...]

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(28.07.14, 17.01.18)

a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.

b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options

(00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce

processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.

- iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
- v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6767.12 Arrêt de la négociation

(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6776 Arrêt de la négociation
(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR ACTIONS

[...]

6789.11 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

[...]

6796.11 Arrêt de la négociation
(18.01.16, 00.00.00)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

[...]

Version comparée

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15707 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation
(07.09.99, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15741 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

[...]

15757 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

[...]

15783.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

[...]

15784.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

[...]

15785.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P//TSX- BANQUES (SECTEUR)

[...]

15786.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P//TSX

[...]

15787.6 ~~Limites de variation des cours~~/Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15808 ~~Limite des cours~~/Arrêt de négociation (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

15937 Limite quotidienne de variation des cours

(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation-variation des prix-cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

15957 Limite quotidienne de variation des cours

(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de fluctuation-variation des prix-cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

[...]

15976 ~~Limite des cours~~/Arrêts de négociation

(15.05.09, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Limite quotidienne de variation des cours/~~Arrêts de négociation~~
(18.06.10, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de ~~fluctuation~~-variation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Limite quotidienne de variation des cours/~~Arrêts de négociation~~
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

[...]

Version propre

**RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME**

[...]

CONTRATS À TERME STANDARD SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15707 Arrêts de négociation
(07.09.99, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE S&P/TSX 60

[...]

15741 Arrêts de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE AURIFÈRE MONDIAL S&P/TSX

[...]

15757 Arrêts de négociation
(31.01.01, 18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE LA FINANCE S&P/TSX

[...]

15783.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION S&P/TSX

[...]

15784.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DE L'ÉNERGIE S&P/TSX

[...]

15785.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des sous-jacents (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné de l'énergie S&P//TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P//TSX- BANQUES (SECTEUR)

[...]

15786.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P//TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P//TSX

[...]

15787.6 Arrêts de négociation (18.01.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation des contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P//TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15808 Arrêt de négociation (31.01.01, 18.01.16, 23.11.16, 00.00.00)

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une valeur sous-jacente d'un contrat à terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au contrat à terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du contrat à terme.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE**

[...]

**15937 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)**

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

[...]

**CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES**

[...]

**15957 Limite quotidienne de variation des cours
(30.05.08, 00.00.00)**

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME MINI SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

[...]

**15976 Arrêts de négociation
(15.05.09, 18.01.16, 00.00.00)**

Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des valeurs sous-jacentes de l'indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Limite quotidienne de variation des cours
(18.06.10, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Limite quotidienne de variation des cours
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

[...]